

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité - Travail

DECRET Nº 160127

PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES (ICASEES)

LE CHEF DE L'ETAT DE TRANSITION.

- Vu la loi n°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition :
- Vu la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine :
- Vu la loi n°01.008 du 16 juillet 2001, portant Réglementation des Activités Statistiques en République Centrafricaine ;
- Vu la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics en République Centrafricaine :
- Vu la loi n°09.004 du 28 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine :
- Vu le décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine :
- Vu le décret n°08.296 du 20 août 2008, fixant les modalités d'application de la loi n°08.11 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics;
- Vu le décret n°14.269 du 10 août 2014, portant nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°14.390 du 29 octobre 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition et son modificatif subséquent ;
- Vu le décret n° 16.0082 du 15 funer 2016 de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, chargé des Pôles de Développement et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, CHARGE DES PÔLES DE DEVELOPPEMENT

mt f

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

- Art.1er: Sont approuvés, les Statuts de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales, en abrégé ICASEES, annexés au présent décret.
- Art.2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enrégistré et publié au Journal Officiel.

0.9 MAR. 2018

Fait à Bangui, le

La Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargée des Pôles de Développement Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

Florence LIMBIO

Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition

ine S

SAMBA - PANZA

STATUTS

DE

L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES

(ICASEES)

TITRE Ier:

DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA FORME, DE LA TUTELLE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE 1er: DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE.

Art.1er: L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales en, abrégé ICASEES, créé par les dispositions de l'article 21 de la loi n°06.008 du 16 juillet 2006, portant réglementation des activités statistiques en République Centrafricaine, est régi par les dispositions de la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

L'ICASES est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2: Son siège est fixé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire centrafricain.

CHAPITRE 2 : DE LA FORME, DE LA TUTELLE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

- Art.3: L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est un établissement public disposant d'une autonomie de gestion.
- Art.4: L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la statistique.
- Art.5: La durée de l'ICASEES est de quatre et vingt dix-neuf (99) ans, sauf dissolution prononcée par une Loi.
- Art.6: Les ressources de l'ICASEES proviennent essentiellement des :
 - subventions de l'Etat ;
 - redevances statistiques;
 - produits découlant des études, recensements et enquêtes ;
 - produits de vente des publications et prestations de services :
 - contributions des partenaires nationaux, bilatéraux et multilatéraux ;
 - dons et legs.

14

4. W+

TITRE II:

DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES.

CHAPITRE 1: DES MISSIONS.

Art.7: Dans le cadre de la politique générale de développement définie par le Gouvernement, l'ICASEES a pour missions de :

- collecter, traiter et analyser l'information statistique;
- coordonner les activités de production de données des structures membres du Système Statistique National ;
- gérer et diffuser l'information statistique ;
- coordonner les activités des antennes régionales de statistique ;
- coordonner les activités de formation dans le domaine statistique et celui de la recherche appliquée.

CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS

Art.8: Au titre de sa mission de collecte, de traitement et de diffusion des informations statistiques, l'ICASEES a pour attributions de :

Dans le domaine des Statistiques Courantes

- collecter les données des différents secteurs d'activités économiques ;
- élaborer les comptes de la nation, les annuaires statistiques, les statistiques économiques conjoncturelles et les bulletins trimestriels des statistiques ;
- collecter les données sur le commerce extérieur et produire les statistiques y relatives:
- collecter les données sur les activités industrielles et élaborer les indices de la production industrielle;
- collecter les données sur les prix et élaborer les indices des prix à la consommation des ménages;
- collecter les données et élaborer les statistiques démographiques et sociales ;
- élaborer les statistiques relatives à d'autres domaines de la vie socioéconomique de la nation.

Dans le domaine des Enquêtes Statistiques

- réaliser les enquêtes statistiques auprès des ménages et les études sur les conditions de vie des ménages et la pauvreté;
- réaliser les enquêtes à caractère statistique auprès des entreprises et des unités économiques ;
- réaliser en collaboration avec les structures spécialisées d'autres enquêtes spécifiques.

Auf

Dans le domaine des recensements et autres opérations

- organiser les recensements généraux de la population et de l'habitation ;
- organiser les recensements à caractère économique ;
- organiser les recensements à caractère social, politique ou administratif;
- réaliser les opérations prévues dans le programme national de statistique.

Dans le domaine des Etudes et Recherches

- réaliser les études sur les conditions de vie des populations et de la pauvreté ;
- mener les recherches sur l'économie et la société ;
- exploiter les fichiers et registres administratifs.

Art.9: Au titre de sa mission de coordination des activités du Système Statistique National, l'ICASEES a pour attributions de :

- organiser les activités et assurer le Secrétariat Technique Permanent du Conseil National de la Statistique, ainsi que celui de ses comités spécialisés;
- représenter la République Centrafricaine dans les réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions sous-régionales, régionales et internationales;
- préparer et coordonner les activités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique, en abrégé SNDS ou du schéma directeur de la statistique;
- assurer le suivi de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des activités statistiques et préparer le rapport annuel sur l'état de la Statistique en République Centrafricaine;
- centraliser les données économiques et sociodémographiques provenant des services statistiques spécialisés membres du Système Statistique National;
- mettre en œuvre les mécanismes visant l'harmonisation des concepts, des normes et des méthodes statistiques aux standards internationaux;
- développer des méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données statistiques en liaison avec les services spécialisés et les partenaires sous régionaux et internationaux en matière de statistique;
- procéder à la validation au préalable des méthodologies des enquêtes ou recensements prévus dans des domaines spécifiques au niveau national;
- procéder à la validation des données issues des opérations réalisées par des structures spécialisées avant d'être considérées comme des statistiques officielles.

Al

f 197

- Art.10: Au titre de sa mission de diffusion de l'information statistique, l'ICASEES a pour attributions de :
 - procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier préétabli, des résultats de ses études et travaux, notamment les comptes de la nation, un annuaire national de statistiques, un bulletin mensuel, trimestriel des statistiques, des indices de prix à la consommation des ménages et un bulletin trimestriel de conjoncture;
 - gérer le site Internet dédié au Système Statistique National ;
 - appuyer les différentes composantes du Système Statistique National dans la diffusion de l'information statistique.
- Art.11: Au titre de sa mission de formation et de recherche appliquée, l'ICASEES a pour attributions de :
 - assurer la coordination et le suivi de la formation initiale des cadres statisticiens et démographes nationaux;
 - élaborer et coordonner lés programmes de renforcement des capacités des cadres nationaux dans les domaines statistique et démographique, en liaison avec les autres administrations compétentes;
 - développer et mettre en œuvre des programmes de recherche appliquée en collaboration avec les structures spécialisées, les Universités et les centres de formation.

14

X f

TITRE III:

DU CONTROLE ET DES ORGANES DE GESTION

CHAPITRE 1er : DU CONTROLE

- Art.12: L'ICASEES est un organisme à gestion privée chargé d'une mission de service public.
- Art.13: L'ICASEES est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la statistique.
- Art.14: Le pouvoir de tutelle s'exerce à priori et à postériori.

L'autorité de tutelle est à ce titre chargée de :

- définir la politique générale de la statistique et des études économiques et sociales;
- édicter des directives périodiques de régulation de l'ICASEES ;
- contrôler la réalisation effective des objectifs et l'application de la réglementation;
- examiner et approuver les délibérations du Conseil d'Administration ;
- sanctionner tout manquement.
- Art.15: L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est administré par un Conseil d'Administration et géré par une Direction Générale.

CHAPITRE 2: DES ORGANES DE GESTION

La gestion de l'ICASEES est assurée par :

- un (1) Conseil d'Administration;
- une (1) Direction Générale.

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art.16: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'ICASEES.
- Art.17: Le Conseil d'Administration de l'ICASEES est composé de cinq (5) membres nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- un (1) Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique Nationale;
- un (1) Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (1) Représentant du Ministère du Développement Rural;
- un (1) Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;
- un (1) Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

by

WA F

- Art.18: Les Membres du Conseil d'Administration de l'ICASEES sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la statistique et du Contrôle Général des Offices Publics.
- Art.19: Les Administrateurs de l'ICASEES sont nommés et révoqués par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la statistique, et du Contrôle Général des Offices Publics. Il peut être mis fin à leur mandat en cas de faute lourde, démission ou décès.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président peut être rééligible.

Art.20: La fin des fonctions d'Administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique, dans les formes prévues à l'article 14.

Le remplacement d'un Administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la vacance de poste et pour le reste de la durée du mandat.

Le remplacement du Président dans les cas susvisés intervient dans les mêmes conditions que celles stipulées dans les dispositions du présent article.

Art. 21: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ICASEES dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique.

A ce titre, il a pour attributions de :

- définir et orienter la politique générale de l'ICASEES ;
- fixer les objectifs et approuver le programme d'action annuel de l'ICASEES ;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ICASEES;
- approuver le rapport d'activités annuel de l'ICASEES;
- fixer le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel;
- adopter le budget de l'ICASEES et arrêter, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels;
- accepter tous dons, legs, subventions et autres contributions;
- autoriser les participations dans toute société, association, tout groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'ICASEES.

Auf

W f

- Art.22: Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique, dans un délai de quinze (15) jours suivant le jour de leur remise à l'autorité de tutelle. Passé ce délai, elles sont réputées approuvées.
- Art.23: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire autant que nécessaire, sur convocation de son Président. La convocation doit comporter un ordre du jour et parvenir aux Administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion.
- Art.24: A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, le Président peut inviter à prendre part aux travaux, sans voix délibérative, toute personne connue pour sa compétence sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art.25: Le Directeur Général de l'ICASEES est Rapporteur des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Il peut être assisté par un collaborateur.

Le Directeur Général et son collaborateur n'ont pas voix délibératives.

Art.26: La présence des (2/3) deux tiers des Administrateurs est nécessaire à la validité des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art.27: Les Administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration perçoit en plus une indemnité mensuelle de représentation conformément à la réglementation en vigueur.

Art.28: Le Conseil d'Administration élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit l'organisation de ses délibérations.

SECTION 2: DE LA DIRECTION GENERALE

Art.29: L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Statistique, après appel à candidature et avis du Conseil d'Administration.

Il est révoqué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique, après avis motivé du Conseil d'Administration.

Art.30: Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'ICASEES dans les limites des pouvoirs à lui délégués par le Conseil d'Administration, notamment l'application de la politique générale de l'Institut sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

but

WA F

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES METHODES, NORMES, ETUDES ET RECHERCHES

Art.33: La Direction des Méthodes, Normes, Etudes et Recherches a pour missions d'appuyer les services producteurs d'information statistique, de veiller à la cohérence de l'information statistique, des activités statistiques et d'organiser des études et recherches dans les domaines économiques et sociales.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.34: Le Directeur des Méthodes, Normes, Etudes et Recherches a pour attributions de :

Dans le domaine des Méthodes et Normes Statistiques

- veiller à la conformité des méthodologies utilisées pour la production des statistiques, des études économiques et sociales au niveau national avec celles utilisées aux niveaux communautaire, régional et international;
- rechercher la cohérence de l'information produite grâce à l'emploi de concepts, de définitions et de nomenclatures unifiés à l'échelon national et international;
- renforcer les services producteurs d'information des différentes administrations et toute autre organisation de production statistique;
- renforcer les relations avec les organismes internationaux en vue d'harmoniser les activités statistiques nationales avec les activités communautaires, régionales et internationales;
- veiller à ce que toutes les statistiques produites au niveau national et régional soient conformes aux normes retenues au niveau international;
- donner un avis technique sur tous les protocoles et outils de réalisation des recensements et enquêtes sociodémographiques sectoriels réalisés par les autres acteurs nationaux et internationaux.

Dans le domaine des Etudes et Recherches

- identifier et répertorier des thèmes d'études et recherches sur les sujets économiques et sociaux d'actualité;
- réaliser des études approfondies à partir des données d'enquêtes en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire;
- organiser la validation des projets, des procédures et des résultats des études et recherches, en partenariat avec les Universités et les centres de formation agréés;
- appuyer les autres structures dans la conception des enquêtes ;
- contribuer à la définition des principaux indicateurs statistiques nationaux et régionaux et mettre en place les instruments de collecte et de suivi;
- suivre l'évolution des principaux indicateurs des conditions de vie des ménages et de la pauvreté;
- développer, alimenter, mettre en ligne et administrer les bases de données de la RCA.

14

H f

A ce titre, il a pour attributions de :

- préparer les programmes d'action, les rapports d'activités, les budgets annuels, les programmes d'investissements pluriannuels et les états financiers annuels relevant de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales:
- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales;
- assurer le contrôle interne de gestion technique, budgétaire et financière de l'ICASES;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration et exécuter ses décisions ;
- recruter, nommer, noter et licencier le personnel, après avis motivé du Conseil d'Administration;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'ICASEES, dans le respect de son objet social et des Lois et Règlements en vigueur;
- prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ICASEES, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration;
- représenter l'ICASEES dans tous les actes de la vie et ester en justice ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art.31: Les rémunérations et avantages du Directeur Général et de ses collaborateurs sont fixés par le Conseil d'Administration dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires fixés par le Conseil d'Administration.

Art.32: La Direction Générale de l'ICASEES comprend :

- une (1) Direction des Méthodes, Normes, Etudes et Recherches ;
- une (1) Direction de la Comptabilité Nationale ;
- une (1) Direction des Statistiques Economiques ;
- une (1) Direction des Statistiques Démographiques et Sociales ;
- une (1) Direction des Ressources ;
- un (1) Service du Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service du Secrétariat Commun ;
- un (1) Service de la Documentation ;
- un (1) Service de l'Informatique.

Suf

K F

Dans le domaine de la Coordination Statistique

- promouvoir le développement de l'information statistique, conformément aux orientations du Conseil National de la Statistique;
- préparer et faire adopter en collaboration avec les services statistiques sectoriels, les plans directeurs de la statistique ou la stratégie nationale pour le développement de la statistique;
- préparer et faire adopter les programmes annuels des activités statistiques ;
- élaborer et faire adopter les manuels de concepts et définitions dans le domaine des analyses économiques, sociales et environnementales;
- élaborer les synthèses des documents statistiques provenant des services statistiques préfectoraux;
- exploiter les rapports d'activités des différents services statistiques préfectoraux ;
- organiser des missions de collecte de données et rapports auprès des services statistiques préfectoraux.

Art.35: La Direction des Méthodes, Normes, Etudes et Recherches comprend :

- un (1) Service des Méthodes et Normes Statistiques ;
- un (1) Service des Etudes et Recherches ;
- un (1) Service de la Coordination Statistique.

Art.36: Les Services Préfectoraux, au nombre de seize (16), ont pour attributions de :

- assurer la liaison de chaque Service Préfectoral avec les services Techniques déconcentrés;
- définir les principaux indicateurs statistiques préfectoraux, mettre en place les instruments de collecte, suivre et analyser ces indicateurs;
- élaborer les monographies de la zone de juridiction ;
- collecter et analyser les contraintes, les besoins et les potentialités de la Préfecture et établir un Bilan Diagnostic de la situation;
- élaborer les Fichiers Préfectoraux des Villages/Quartiers pour chaque Préfecture, en s'inspirant du Fichier National des Villages/Quartiers, élaboré par la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales;
- publier sous forme d'un Tableau de Bord Socio Economique Préfectoral et ce, de manière périodique, les résultats d'analyses émanant des Fichiers Préfectoraux des Villages/Quartiers, ainsi que de l'analyse des données préfectorales, avec une implication effective de tous les services et partenaires au développement présents sur le terrain;
- redynamiser les services sectoriels préfectoraux de statistiques, par l'animation, la vulgarisation de nouvelles méthodologies et la promotion de l'intérêt pour la régularité des données de routine utiles pour la planification et le suivi des activités sur le terrain;
- assurer l'interface entre les services nationaux et les antennes décentralisées des Agences de coopération bi et multilatérale, pour la collecte régulière des données et la centralisation des statistiques concernant tous les domaines sociaux, les sociétés privées, les Organisations Non Gouvernementales et les Groupements;

14

fire

- assurer la coordination des réunions techniques intersectorielles des services déconcentrés de la Préfecture ;
- servir de relais à l'Observatoire National de Lutte Contre la Pauvreté, pour la collecte et l'acheminement à partir des différentes Préfectures vers l'ICASEES, des informations statistiques et sociales nécessaires au suivi des indicateurs de réduction de la Pauvreté :
- participer à la préparation et à l'élaboration des Budgets Préfectoraux ;
- participer aux Missions de visites de terrain et aux travaux de Revues Semestrielles ou annuelles de tous les partenaires au Développement de la RCA au niveau Préfectoral :
- veiller au bon déroulement des travaux d'études, d'enquêtes, de recensements ou d'évaluation menées au niveau de la préfecture ;
- rendre compte régulièrement à l'ICASEES, du déroulement des activités dans la Préfecture, en mettant un accent particulier sur les points forts et les points faibles, et éventuellement proposer des axes de réorientation ;
- dresser un rapport périodique d'activités de leurs Services.

SECTION 2: DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITE NATIONALE ET DES PREVISIONS ECONOMIQUES

Art.37: La Direction de la Comptabilité Nationale et des Prévisions Economiques est chargée de produire les indicateurs macroéconomiques de la République Centrafricaine.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.38: Le Directeur de la Comptabilité Nationale et des Prévisions Economiques a pour attributions de :

Dans le domaine des Comptes Nationaux du Secteur Primaire

- collecter et traiter les données sur l'agriculture, l'élevage, la chasse, la pêche, la foresterie et les autres activités connexes du secteur primaire ;
- élaborer les comptes des branches, les équilibres ressources-emplois des produits du secteur primaire ;
- concevoir les matrices des transferts, la matrice de la Formation Brute du Capital Fixe, en abrégé FBCF et de la production ;
- réaliser les enquêtes sur le secteur informel et intégrer les résultats dans les comptes;
- construire les matrices des prix, des dépenses de consommation finale des ménages du secteur primaire ;
- élaborer les comptes d'exploitation des ménages et des entreprises informelles;
- élaborer les comptes économiques intégrés du secteur primaire.

Dans le domaine des Comptes Nationaux du secteur secondaire

- collecter et traiter les données du secteur secondaire, notamment les Déclarations Statistiques et Fiscales, en abrégé DSF et les données des autres activités connexes :
- élaborer les comptes des branches, les équilibres ressources-emplois des produits du secteur secondaire;
- concevoir les matrices des transferts, la matrice de la Formation Brute du Capital Fixe, en abrégé FBCF et de la production;
- réaliser les enquêtes sur le secteur informel et intégrer les résultats dans les comptes;
- réaliser les enquêtes pour la prise en compte des entreprises formelles qui ne disposent pas de DSF;
- élaborer les comptes d'exploitation des ménages et des entreprises informelles;
- établir un ensemble de matrices de passage pouvant contribuer à améliorer les comptes du secteur sécondaire;
- élaborer les comptes économiques intégrés du secteur secondaire.

Dans le domaine des Comptes Nationaux du Secteur Tertiaire

- collecter et traiter les données du secteur tertiaire, notamment les services rendus par les entreprises, les Administrations publiques et les Organisations Non Gouvernementales (ONG);
- élaborer les comptes des branches, les équilibres ressources-emplois des produits du secteur tertiaire;
- intégrer les données du Tableau des Opérations Financières de l'Etat, en abrégé TOFE dans les Comptes Nationaux;
- réaliser les enquêtes auprès des collectivités locales, les ONG, les Associations et autres sociétés civiles;
- construire la matrice des effectifs employés par branche d'activités, la matrice des impôts et du commerce extérieur;
- construire les matrices des prix, des dépenses de consommation finale des ménages du secteur tertiaire;
- élaborer les comptes d'exploitation des ménages et des entreprises informelles;
- élaborer les comptes économiques intégrés du secteur tertiaire.

Dans le domaine de la Synthèse Macroéconomique et des Prévisions

- élaborer des comptes nationaux trimestriels, semi-définitifs et définitifs;
- coordonner les travaux de synthèse des différents comptes sectoriels et trimestriels;
- projeter des indicateurs macro-économiques en synergie avec les autres structures compétentes;

but

J.

- élaborer un modèle de prévision économique et des comptes trimestriels en synergie avec les autres structures compétentes;
- concevoir et mettre en œuvre les instruments permettant d'améliorer la connaissance du secteur informel;
- proposer des méthodologies pour améliorer les comptes nationaux ;
- collecter et rassembler les données économiques trimestrielles ;
- participer à l'analyse des informations collectées en vue de la formulation des prévisions à court terme en synergie avec les autres structures compétentes;
- intégrer les données de la Balance des Paiements en abrégé BP en langage de la comptabilité nationale;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.39: La Direction de la Comptabilité Nationale et des Prévisions Economiques comprend :

- un (1) Service de l'Elaboration des Comptes du Secteur Primaire ;
- un (1) Service de l'Elaboration des Comptes du Secteur Secondaire ;
- un (1) Service de l'Elaboration des Comptes du Secteur Tertiaire ;
- un (1) Service des Synthèses Macroéconomiques et des Prévisions.

SECTION 3: DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Art.40: La Direction des Statistiques Economiques a pour missions d'élaborer les statistiques des unités économiques et des administrations, de mesurer l'inflation et de produire les indicateurs de conjoncture.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.41: Le Directeur des Statistiques Economiques a pour attributions de :

Dans le domaine des Statistiques des Entreprises

- rassembler et contrôler les DSF et délivrer les visas aux entreprises ;
- réaliser en cas de besoin, toute enquête spécifique pour améliorer l'information sur les entreprises;
- analyser et publier les résultats des enquêtes industrielles et commerciales ;
- élaborer les Indices de la Production Industrielle en abrégé IPI et les Indices des Prix de Production Industrielle, en abrégé IPPI;
- créer et gérer le répertoire national des entreprises ;
- produire d'autres indicateurs liés à la production industrielle.

Dans le domaine des Statistiques des Echanges Commerciaux

- élaborer en synergie avec les autres structures compétentes, les statistiques du commerce extérieur;
- élaborer les statistiques des échanges intérieurs par l'exploitation des DSF et des résultats des enquêtes périodiques auprès des ménages, du commerce et du transport;

M

- élaborer et publier les bulletins trimestriels du commerce extérieur ;
- élaborer et publier les annuaires du commerce extérieur ;
- mettre en place une base de données du commerce extérieur ;
- produire d'autres indicateurs liés aux échanges extérieurs.

Dans le domaine des Statistiques des Prix

- élaborer en collaboration avec le service des normes, une méthodologie et des outils de collecte et de prévision des prix ;
- relever les prix de gros et de détail des produits vendus sur les marchés et dans les magasins sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine:
- élaborer et publier les indices mensuels des prix de gros ;
- élaborer et publier les indices mensuels des prix à la consommation des ménages ;
- élaborer et publier les indices annuels et le bilan annuel des prix à la consommation des ménages ;
- déterminer les prévisions de l'évolution des prix à court et moyen termes ;
- concevoir et actualiser régulièrement une base de données sur les prix.

Dans le domaine des Statistiques de la Conjoncture

- concevoir la note méthodologique et réaliser les enquêtes de conjoncture et d'opinion des opérateurs économiques ;
- collecter, traiter et publier les résultats des enquêtes conjoncturelles et d'opinions des opérateurs économiques sous forme de Bulletins ;
- publier la liste des indicateurs de conjoncture ;
- concevoir et mettre à jour une basè de données conjoncturelles ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.42: La Direction des Statistiques Economiques comprend :

- un (1) Service des Statistiques des Prix;
- un (1) Service des Statistiques des Echanges Commerciaux ;
- un (1) Service des Statistiques des Entreprises ;
- un (1) Service des Statistiques de la Conjoncture.

SECTION 4: DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES, SOCIALES, DU GENRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art.43: La Direction des Statistiques Démographiques, Sociales, du Genre et de l'Environnement a pour mission d'élaborer les statistiques dans le domaine démographique, social, du genre et de l'environnement.

15

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

by

Art.44: Le Directeur des Statistiques Démographiques, Sociales, du Genre et de l'Environnement a pour attributions de :

Dans le domaine des Statistiques Démographiques et de l'Etat-Civil

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité;
- collecter, analyser et publier périodiquement les données sur l'état de la population;
- actualiser la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques ;
- contribuer à la préparation technique des enquêtes sociodémographiques;
- exploiter les registres d'état-civil ;
- collecter et analyser les données sur la natalité, la fécondité, la mortalité, la nuptialité et les migrations internes et externes;
- réaliser et publier des études approfondies liées aux phénomènes démographiques;
- élaborer et actualiser les projections démographiques ;
- élaborer, actualiser et publier le fichier national des villages en synergie avec les autres structures compétentes.

Dans le domaine des Statistiques Sociales et du Genre

- concevoir avec le service des normes la méthodologie de collecte, de traitement des statistiques sociales et du genre;
- exploiter les documents émanant des départements sectoriels et publier les synthèses des statistiques;
- élaborer le Tableau de Bord Social en abrégé TBS en synergie avec les autres structures compétentes;
- élaborer en synergie avec les autres structures compétentes les cartes scolaires et sanitaires de la République Centrafricaine;
- élaborer et publier de concert avec les services concernés des cartes thématiques désagrégées selon le genre;
- élaborer en collaboration avec la Direction des Méthodes, une méthodologie pour la collecte et l'élaboration des statistiques sociales et du genre;
- identifier et suivre les principaux indicateurs de violence basée sur le genre.

Dans le domaine des Statistiques Environnementales

- élaborer en collaboration avec les structures spécialisées une méthodologie pour la collecte, le traitement et l'analyse des données environnementales;
- élaborer et suivre en collaboration avec les administrations concernées les indicateurs environnementaux :
- préparer et réaliser en liaison avec les départements concernés des études sur les impacts de l'évolution des paramètres environnementaux sur les conditions de vie des populations;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Auf

A

- Art.45: La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales et du Genre comprend :
 - un (1) Service des Statistiques Démographiques et de l'Etat-Civil;
 - un (1) Service des Statistiques Sociales et du Genre ;
 - un (1) Service des Statistiques Environnementales.

SECTION 5: DE LA DIRECTION DES RESSOURCES

Art.46: La Direction des Ressources a pour mission d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'ICASEES.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.47: Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité;
- mettre à jour le plan d'effectif du personnel de l'ICASEES ;
- assurer le plan de carrière du personnel de l'ICASEES ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux mesures disciplinaires;
- suivre les positions administratives des cadres et agents ;
- assurer la mise en œuvre de la politique de renforcement des capacités du personnel de l'Institut;
- coordonner avec l'appui technique de la Direction des Méthodes, les concours d'entrée dans les écoles de statistique et de démographie;
- élaborer le budget de l'ICASEES et assurer son exécution ;
- recenser et gérer le matériel de l'Institut ;
- veiller à l'entretien du matériel et équipements de l'Institut ;
- appliquer les textes relatifs à la gestion des ressources financières ;
- assurer la gestion et le suivi des crédits et ressources allouées au fonctionnement de l'Institut;
- tenir à jour la comptabilité de l'Institut ;
- élaborer les rapports financiers de l'Institut ;
- traiter et suivre tous les dossiers en contentieux en synergie avec la structure compétente du département de tutelle;
- élaborer les contrats et suivre leur exécution ;
- émettre un avis technique sur les actes à lui confier par le Directeur Général ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.48: La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service du Personnel;
- un (1) Service de la Gestion Financière et du Matériel ;
- un (1) Service des Affaires Juridiques et du Contentieux.

And

W.

SECTION 6: DES SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE

Les Services rattachés à la Direction Générale sont :

- un (1) Service du Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service du Secrétariat Commun ;
- un (1) Service de la documentation ;
- un (1) Service de l'informatique.
- Art.49: Le Service du Secrétariat particulier, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé d'enregistrer et de traiter les courriers ordinaires et les correspondances confidentielles du Directeur Général et en assurer le suivi et le bon archivage.
- Art.50: Le Service du Secrétariat commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :
 - coordonner et centraliser les courriers en provenance de la Direction Générale;
 - classer les courriers ;
 - tenir à jour la documentation et classer les archives de l'ICASEES ;
 - gérer l'agenda du Directeur Général ;
 - dresser un rapport périodique d'activités du Service.
- Art.51: Le Service de la Documentation, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :
 - répertorier et diffuser les documents de travail et les publications de l'Institut ;
 - conserver et gérer les résultats des opérations ;
 - réceptionner et inventorier les questionnaires et autres documents techniques remplis lors des opérations de collecte;
 - archiver les documents élaborés ;
 - gérer les revues, périodiques et autres documents ;
 - dresser un rapport périodique d'activités du Service.
- Art.52: Le Service de l'Informatique, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :
 - concevoir et mettre à jour une base de données du parc informatique et des équipements bureautiques;
 - assurer la maintenance matérielle et logicielle des équipements informatiques et de la bureautique;
 - gérer le site Web dédié au Système Statistique National (SSN);
 - proposer des solutions pour l'amélioration des performances des équipements et des logiciels;
 - élaborer et mettre en application les programmes spécifiques de formation du personnel impliqué dans le traitement des données;
 - prendre toutes les dispositions pour une bonne conservation des données sur des supports;
 - dresser un rapport périodique d'activités du Service.

14

14

SECTION 6: DU CONTROLE

Art.53: Le contrôle des comptes de l'ICASEES est effectué par un Commissaire aux Comptes nommé et exerçant sa mission conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par le Conseil d'Administration sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés par la CEMAC pour un mandat de trois(3) ans, renouvelable une(1) seule fois.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse.

Il a pour missions permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'Institut et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes entreprend toute vérification et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.

- Art.54: Le Commissaire aux Comptes perçoit, pour ses prestations, un honoraire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Art.55: En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux Comptes ne peut être relevé que dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

TITRE IV:

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art.56: Les Administrateurs, le Directeur Général, les Directeurs et les Chefs de Service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art.57: Les fonctionnaires en poste à l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales sont régis par les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine.
- Art.58: Le personnel recruté est régi par le Code du Travail de la République Centrafricaine.
- Art.59: Pour toutes les situations non réglées par les présents Statuts, il est fait application de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art.60: Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées et complétées en tant que de besoin.

Auf

mf f. 1